

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 1073

**fixant des prescriptions complémentaires à la société TERRA LACTA
pour son usine de Mareuil sur Lay Dissais**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-164 du 31 mars 2004 autorisant la société USVAL à exploiter une laiterie à Mareuil sur Lay-Dissay ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-350 du 24 juin 2005 fixant à la société USVAL des prescriptions complémentaires ;

VU le courrier du préfet daté du 8 octobre 2012 prenant acte d'un changement d'exploitant au profit de la société TERRA LACTA ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2010-2015, et notamment sa disposition 3A1 ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 8 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 26 octobre 2012 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 4.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 sont complétées comme suit :

« La concentration en phosphore, calculée en moyenne annuelle, ne doit pas dépasser 2 mg/l. »

DISPOSTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2

Article 2.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2.Publicité de l'arrêté

A la mairie de Mareuil sur Lay Dissais

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- délégué territoriale de l'agence régionale de santé ;

- directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche sur Yon ;
 - chef du service inter ministériel de défense et de protection civile ;
- et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 NOV. 2012
Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général
de la ~~Préfecture de la Vendée~~

François PESNEAU



Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- *1078*

fixant des prescriptions complémentaires à la société TERRA
LACTA pour son usine de Mareuil sur Lay Dissais

